

Arrêté de mise à l'enquête publique unique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme et de la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales



Cet arrêté doit être pris 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur. Il doit être transmis sans délai en préfecture ou sous-préfecture. (cf: article R. 123-9 du code de l'environnement)

ARRETE n°1

D'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique

Sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme porté par la commune de Ceyzérieu et de la révision du zonage d'assainissement et de gestion des eaux pluviales porté par la Communauté de Communes Bugey Sud

Le Maire,

Pour le Plan Local d'Urbanisme,

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ❖ Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et R. 153-8 ;
- ❖ Vu le code de l'environnement articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123 27 ;
- ❖ Vu la délibération du 04 Janvier 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- ❖ Vu la délibération du 20 Février 2021 relatant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- ❖ Vu la délibération du 04 novembre 2022 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;
- ❖ Vu l'avis de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF) en date du 21 décembre 2022 ;
- ❖ Vu l'avis de l'Autorité Régionale de Santé (ARS) en date du 18 janvier 2023 ;
- ❖ Vu l'avis d'Orange en date du 25 janvier 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) en date du 25 janvier 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) en date du 02 février 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain en date du 13 février 2023 ;
- ❖ Vu l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 20 février 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de la Préfecture de l'Ain en date du 27 février 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 03 mars 2023 ;
- ❖ Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ain en date du 07 mars 2023 ;
- ❖ Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale n°2022-ARA-AUPP-01233 en date du 14 mars 2023 ;
- ❖ Vu le plan local d'urbanisme actuellement opposable sur la commune ;

Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale décision n°2021-ARA-KKPP-2346 ne soumettant pas le projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales à évaluation environnementale en date du 30 septembre 2021 ;
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022 validant le projet du futur zonage d'assainissement et des eaux pluviales ;
 - Vu le transfert de la compétence eau et assainissement validé par la Commune de Ceyzérieu à la Communauté de Communes Bugey Sud dont l'entrée en application est prévue le 1^{er} janvier 2023.
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-33 ;
 - Vu décision du TA n°E220000140/69 du 22 décembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Lyon désignant Madame Véronique PACAUD en tant que commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme porté par la Commune de Ceyzérieu et de la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales porté par la Communauté de Communes Bugey Sud mais uniquement sur le territoire de la commune de Ceyzérieu pour une durée de 30 jours du 05 Mai 2023 à 09 heures jusqu'au 05 Juin 2023 à 16h30.

Le maître d'ouvrage pour la révision du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Ceyzérieu, située au 1, Place de la Mairie – 01350 – CEYZÉRIEU.

Pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales, lancé préalablement au transfert de compétence, le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes Bugey Sud, située au 34 Grande Rue – 01300 BELLEY.

Conformément à l'article R 1237 du Code de l'environnement, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ceyzérieu est sous sa responsabilité. Or, il y a en annexe la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales comme l'a validé le conseil municipal de Ceyzérieu le 04 novembre 2022.

Depuis cette compétence a été transféré à l'échelon intercommunal, soit à la Communauté de Communes Bugey Sud depuis le 1er janvier 2023. Pour un souci de cohérence des dossiers, une enquête publique unique portant sur les deux documents est réalisée. Le maître d'ouvrage portant l'enquête publique unique est la commune de Ceyzérieu.

La personne responsable du Plan Local d'Urbanisme et de la mise à jour du zonage d'assainissement et des eaux pluviales auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire de la commune de Ceyzérieu.

Article 2

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune, lieu du siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4552> . Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4552@registre-dematerialise.fr et seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4552> et donc visibles par tous.

Article 3

Le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale et le résumé non technique figurent dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique.

En vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme a été transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale. La mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis le 14 mars 2023 qui figure dans le dossier d'enquête publique ainsi que la

réponse écrite du maire à l'avis de l'autorité environnementale selon l'article R 123-8 1° du code de l'environnement.

Article 4

Le président du tribunal administratif a désigné Mme Véronique PACAUD en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique peut être consulté pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4552>

Article 5

Le dossier d'enquête publique est constitué du projet de révision du plan local d'urbanisme (accompagné de son évaluation environnementale et du bilan de la concertation) et du projet de révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales (non soumis à évaluation environnementale).

Le dossier est disponible pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Ceyzérieu située au 1, Place de la Mairie – 01350 – CEYZÉRIEU du 05 Mai 2023 à 09 heures jusqu'au 05 Juin 2023 à 17 heures inclus.

Un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de Ceyzérieu pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du 05 Mai 2023 à 09 heures jusqu'au 05 Juin 2023 à 17 heures inclus aux horaires d'ouvertures de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie à travers les permanences suivantes :

1ère permanence : vendredi 05 Mai 2023 de 09h00 à 12h00

2ème permanence : jeudi 11 mai 2023 de 14h00 à 16h30

3ème permanence : mercredi 24 mai 2023 de 09h30 à 12h00

4ème permanence : lundi 05 juin 2023 de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête publique)

Article 7

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4552>

Article 8

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9

Au terme de l'enquête, la révision du PLU et du zonage d'assainissement et des eaux pluviales seront approuvés par délibération du conseil municipal et par le conseil communautaire de la communauté de Communes Bugey

Sud (pour le zonage d'assainissement et des eaux pluviales).

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet, au commissaire-enquêteur.

Article 11

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 12

Conformément l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Fait à CEYZERIEU

le 03/04/2023

Myriam KELLER
Maire de Ceyzérieu

